



REU LE 29 PRE 11

CONSEIL D'ADMINISTRATION

du Mardi 29 novembre 2011

A 9 h 00 à LA ROCHE BERNARD

EXTRAIT DE DELIBERATION

Le Conseil d'Administration de l'Institution d'Aménagement de la Vilaine (I.A.V.) légalement convoqué, s'est réuni le **Mardi 29 novembre 2011 à 9 h 00** dans les locaux de l'I.A.V. à la Roche Bernard, sous la Présidence de Monsieur Jean-François GUERIN.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur Jean-François GUERIN, Conseiller Général d'Ille-et-Vilaine
- Monsieur Thierry TRAVERS, Conseiller Général d'Ille-et-Vilaine
- Monsieur Jean-Pierre LETOURNEL, Conseiller Général d'Ille-et-Vilaine
- Monsieur Yvon MAHE, Conseiller Général de Loire Atlantique
- Monsieur Yannick BIGAUD, Conseiller Général de Loire-Atlantique
- Monsieur Yves DANIEL, Conseiller Général de Loire Atlantique
- Madame Yvette ANNEE, Conseillère Générale du Morbihan (Pouvoir de M. BROHAN)
- Monsieur Alain GUIHARD, Conseiller Général du Morbihan

ABSENTS EXCUSES

- Madame Elodie LE ROHELLEC, Conseillère Générale du Morbihan
- Monsieur Joseph BROHAN, Conseiller Général du Morbihan (Pouvoir à Mme ANNEE)
- Monsieur Franck PICHOT, Conseiller Général d'Ille-et-Vilaine
- Monsieur René LEROUX, Conseiller Général de Loire-Atlantique

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA SEANCE :

- Monsieur Thierry DAVIN, Payeur Départemental de Loire Atlantique
- Monsieur Jean-Pierre ARRONDEAU, Directeur Adjoint, I.A.V.
- Madame Corinne HERVE, Secrétaire Générale, I.A.V
- Monsieur Patrick BOURRU, Conseil Général du Morbihan

Constatant que les conditions statutaires nécessaires à la validité des délibérations sont réunies, le Président ouvre la séance et procède à l'examen de l'ensemble des questions inscrites à l'ordre du jour.



REDON 2011 PIAV

CONSEIL D'ADMINISTRATION

du Mardi 29 novembre 2011

A 9 h 00 à LA ROCHE BERNARD

III. QUESTIONS BUDGETAIRES ET FINANCIERES

III.1. Travaux de restauration des marais de l'Isac : Phase expérimentale 2011 : Proposition d'indemnisation aux exploitants agricoles

Conformément à la décision qui a été prise lors du Conseil d'Administration du 10 décembre 2010, l'IAV a commencé en 2011 des travaux de réhabilitation de la circulation hydraulique dans le marais de l'Isac. Pour mémoire, cette démarche s'inscrit dans le cadre du programme Interreg WAVE, qui finance des actions en 2011 sur les marais de Redon subventionnés à 50% de 150 000 euros (soit 75 000 euros).

La difficulté à trouver des exploitants pour accepter les sédiments issus du curage des fossés de marais a conduit l'IAV à mener, cette année, une opération expérimentale. Cette expérience vise notamment à vérifier que l'épandage et l'incorporation des vases dans les terres agricoles n'a pas d'incidence sur les cultures à venir. Le résultat de cette expérience est déterminant pour l'organisation des futurs chantiers, sur le marais de l'Isac d'une part (pour poursuivre la mise en œuvre du programme d'actions local), mais aussi sur le reste du territoire du Plan Global d'Actions CTMA Marais de Vilaine.

Il est donc proposé au Conseil d'administration d'attribuer pour cette année expérimentale uniquement, des indemnités financières aux deux exploitants agricoles ayant accepté les sédiments issus du curage des fossés de marais. Ces sédiments ont été régaliés sur deux parcelles pour une surface totale de l'ordre de 1,6 hectare.

Trois indemnités sont ainsi proposées :

- Une indemnité attribuée pour les frais de reconstitution des sols, ce qui représente une dépense totale pour l'IAV de 867 euros TTC ;
- Une indemnité pour compenser les frais de labour (soit 949 euros TTC de dépense totale)
- Une indemnité, uniquement en cas de perte de récolte avérée, qui sera calculée à l'automne prochain, suivant le barème légal fixé par la Chambre d'Agriculture. Celui-ci s'élevait à 1 870 €/ha en 2011 pour la culture qui concerne les exploitants (maïs fourrage).



REU LE 12.12.11 PREF 44

Le cadre de l'indemnisation et le mode de calcul associé font l'objet d'une convention établie entre l'IAV et l'exploitant. Les deux conventions sont jointes à ce rapport.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- **Décide de procéder à ces indemnisations dans les conditions proposées ;**
- **Charge le Président d'effectuer toutes démarches et signer toutes pièces afférentes.**

Pour extrait conforme

Le Président,


Jean-François GUÉRIN ,



CONVENTION

Entre : L'Institution d'Aménagement de la Vilaine (LAV) représentée par son Président,

Et

Monsieur Noël GUITTON, dont le siège administratif de son exploitation agricole est localisé à l'adresse suivante : Bleuben / 44530 GUENROUET.

Pour la mise à disposition de terrains d'épandage destinés à la revalorisation agricole des sédiments dans le cadre du marché 2011-28. Marché de curage et d'arrachage de la jussie sur les douves des marais de l'Isac et notifié le 4 octobre 2011 à l'entreprise HLB Environnement, il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La présente convention s'inscrit dans une politique générale de restauration et d'entretien des marais de Redon et de Vilaine. Ces travaux sont liés à un Contrat Territorial Milieux Aquatiques cours d'eau et zones humides sur le site Natura 2000 des marais de Redon et de Vilaine. Ce contrat est un outil de financement mis en place par l'Agence de l'Eau Loire - Bretagne, également cofinancé par les départements concernés par le site Natura 2000 (44, 56, 35) et par la Région Pays de la Loire.

En 2011, les travaux sur le marais de l'Isac ont pour objectif de restaurer la circulation hydraulique et la qualité environnementale du réseau hydrographique (douve et cours d'eau dans le marais). Ces travaux sont également engagés afin de disposer d'un retour d'expérience :

- permettant d'élaborer un programme de travaux portant sur l'ensemble des marais de Redon et de Vilaine ;
- sur la valorisation agronomique des sédiments ;
- sur les moyens techniques à mettre en œuvre pour la gestion des sédiments extraits.

Article 1 : Objet de la convention

Dans le cadre du programme de curage confié par l'LAV à l'entreprise HLB Environnement, la présente convention définit les droits et engagements des signataires pour la mise à disposition provisoire par l'exploitant désigné de terrains agricoles destinés à recevoir des sédiments extraits des douves du marais de l'Isac. .

Lieux de l'épandage : parcelle cadastrée section ZD numéro 71, d'une surface de deux hectares. La surface utilisée dans le cadre de la présente convention sera de 0,54 hectare.

L'épandage de ces sédiments sur ladite parcelle aura lieu au cours du mois d'octobre 2011.

Article 2 : Engagements de l'IAV

Dans le cadre du marché précité, l'IAV s'engage vis à vis du site d'épandage de la façon suivante :

- L'extraction des matériaux, leur transport, leur régalage sur la parcelle désignée ci-dessus sont à la charge de l'IAV et feront partie intégrante des prestations du groupement ou de l'entreprise missionné(e) pour les travaux ;
- Les volumes déposés avoisineront les 500 m³ par hectare de parcelle agricole immobilisée.
- Les matériaux seront acheminés par bennes agricoles tout au moins au niveau du site de d'épandage pendant les jours ouvrables entre 6 h et 22 h ;
- L'aménagement préalable de l'aire de dépôt est à la charge de l'entreprise titulaire du marché ainsi que le nettoyage et la réfection éventuelle des voies d'accès susceptibles d'être endommagées par le trafic des engins ;
- La clôture de la zone de dépôt sera assurée par les barrières existantes qui réglementent l'accès au site et qui, de fait, seront maintenues en l'état actuel de fonctionnalité ;
- L'IAV se réserve la possibilité d'utiliser un autre site de dépôt sans donner l'exclusivité à la dite parcelle agricole dans le cas où un autre site plus avantageux serait mis à disposition au moment des travaux ;
- L'IAV s'engage à fournir à l'exploitant agricole un planning prévisionnel des travaux à leur démarrage ainsi qu'un état régulier de l'avancement par rapport aux objectifs initiaux ;

Article 3 : Engagements de l'exploitant agricole

Dans le cadre du marché précisé, Monsieur Noël GUITTON, s'engage à mettre à disposition de l'IAV 0,54 hectares sur la parcelle agricole cadastrée section ZD numéro 71 dans les conditions suivantes :

- 0,54 hectare de ladite parcelle est mis à disposition pour le stockage d'environ 250 m³ de matériaux extraits des douves du marais de l'Isac. Cette mise à disposition sera effective tant que ce volume ne sera pas atteint ;
- L'accès au site sera garanti en permanence à l'entreprise ou au groupement missionné(e) pour le marché ;
- Le périmètre retenu pour recevoir les matériaux sera clairement délimité, identifié en commun accord avec l'IAV préalablement au démarrage des travaux ;
- La mise à disposition de la parcelle débutera dès que l'entreprise ou le groupement aura reçu l'ordre de service de l'IAV pour commencer les travaux (début octobre 2011 espéré) .

Article 4 : Analyse des sédiments

Trois types d'analyse sur les sédiments à épandre ont été réalisées par l'IDAC (Laboratoire Départemental d'Analyse et de Conseil). Ces analyses ont été réalisées sur le secteur de marais concerné par les présents travaux de curage. Le premier recherche et quantifie certains métaux lourds et PCB. Le second correspond à une caractérisation agronomique de base. Le troisième type correspond à une analyse granulométrique. Les comptes rendus de ces analyses sont joints en annexe 1 et 2 de la présente convention.

L'IAV réalisera deux prélèvements de sédiments épandus par hectare de terre immobilisés. Ces prélèvements feront l'objet d'une analyse agronomique de base et d'une analyse granulométrique.

Article 5 : Condition de l'épandage

Les sédiments seront expurgés des gros débris (pneus, objets ménagers, blocs de pierre ou béton, gros débris ligneux tel que les souches et grosses branches...). Ces sédiments seront épandus sur une épaisseur moyenne de l'ordre de 5 centimètres. Après ressuyage, l'épaisseur de sédiments épandus diminuera de 50 à 80 %.

L'épandage est à la charge de l'entreprise pour le compte du maître d'ouvrage l'IAV.

L'exploitant, par cet apport de sédiment, souhaite épaissir la couche de terre arable favorable à la reconstitution des sols et à l'enrichissement du fond. La préparation des sols pour les cultures ou pour le couvert végétal hivernal à venir est à la charge de l'exploitant ainsi que l'enlèvement des petits débris résiduels (petits débris ligneux, morceaux de plastique, verre, pierre...).

L'exploitant conserve la jouissance des terres et en aucun cas l'IAV n'a vocation à exploiter les terres. L'intervention de l'IAV se limite à faire procéder à l'épandage des sédiments sur les parcelles.

Article 6 : frais de reconstitution des sols

L'indemnité sera calculée en fonction de la surface utilisée et de la culture suivante. Le calcul de l'indemnité se fera selon le barème d'indemnisation des dégâts aux cultures (année 2010) de la Chambre d'Agriculture pour la région Pays de la Loire. Le barème est celui qui est utilisé dans le cadre d'implantation de canalisations enterrées. La présente indemnisation se base sur la rubrique 3 du barème de la chambre d'agriculture pour un maïs fourrage.

Cette indemnité permettra notamment de couvrir l'ensemble des frais inhérent à l'épandage de chaux que l'exploitant agricole pourra être amené à réaliser au printemps 2012, au préalable de l'implantation de sa culture de maïs. Cet apport de chaux ayant pour objectif d'assurer le rééquilibrage du sol (apport de sédiments d'un pH acide, modification du complexe argilo-humique).

Pour un maïs fourrage implanté au printemps 2012, cette indemnité sera basée sur la base de 530,00 € par hectare utilisé. Le calcul de l'indemnité se fera selon la formule suivante :
 $530,00 \text{ €} \times 0,54 \text{ ha (surface effectivement utilisée)} = 286,20 \text{ €}$.

Article 7 : Indemnité compensatoire pour « frais de labour »

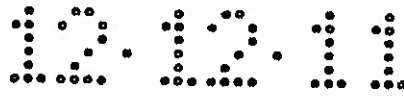
Au printemps 2012, Monsieur Noël GUITTON a projeté le retournement de la parcelle ZD 71, actuellement en prairie, pour y implanter une culture de maïs fourrage. Ayant l'obligation d'implanter un couvert végétal hivernal sur la parcelle, l'exploitant devra réaliser un travail du sol supplémentaire afin d'y intégrer les sédiments et semer le couvert végétal.

Cette indemnité tend à compenser ce travail supplémentaire mais également le temps passé éventuellement à collecter les petits débris résiduels (voir article 3) que l'exploitant souhaiterait évacuer de sa parcelle.

Le calcul de l'indemnité se fera selon le barème d'indemnisation des dégâts aux cultures (année 2010) de la Chambre d'Agriculture pour la région Pays de la Loire. Le barème est celui qui est utilisé dans le cadre d'implantation de canalisations enterrées. La présente indemnisation se base sur la rubrique 4 du barème de la chambre d'agriculture pour un maïs fourrage.

Cette indemnité sera basée sur la somme de 580,00 € par hectare utilisé. Le calcul de l'indemnité se fera selon la formule suivante :

$580,00 \text{ €} \times 0,54 \text{ ha (surface effectivement utilisée)} = 313,20 \text{ €}$.



Article 8 : Montant de l'indemnité en cas de perte de récolte.

Cette indemnité tend à compenser le fait avéré d'une perte de récolte.

L'indemnité sera fonction de la surface utilisée et de la culture en place à la date du constat de perte de récolte. Le calcul de l'indemnité se fera selon le barème d'indemnisation des dégâts aux cultures de la Chambre d'Agriculture pour la Région Pays de la Loire. Le barème légal appliqué sera celui en vigueur à la date du constat de la perte de récolte.

Le barème est celui qui est utilisé dans le cadre d'implantation de canalisations enterrées. La présente indemnisation se base sur la rubrique 1 du barème de la chambre d'agriculture pour un maïs fourrage.

Le calcul de l'indemnité se fera selon la formule suivante :

Montant de l'indemnité (en €/ha) X Surface effective utilisée de ladite parcelle (ha) X % de perte de récolte.

Si une perte avérée de récolte est constatée en commun accord entre les différentes parties (avec arbitrage de la Chambre d'Agriculture 44 si nécessaire), celle-ci serait calculée par comparaison avec le rendement obtenu de l'année en cours (2012) sur le reste de la parcelle concernée (ZD 71).

Article 9 : Calcul de l'indemnité globale

L'indemnité globale est calculée selon la formule suivante :

286,20 € + 313,20 € + (Montant de l'indemnité (en €/ha) X 0,54 (ha) X % de perte de récolte).

Article 10 : règlement des contestations

Tout différend découlant de la présente convention pourront faire l'objet d'une procédure de conciliation. En cas d'échec de la conciliation, ces différends, seront tranchés par le tribunal compétent du lieu d'exécution des travaux.

En trois exemplaires,

Pour l'Institution d'Aménagement de la Vilaine,
Le Président
Jean-François GUERIN

Monsieur Noël GUITTON,